



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 65475

Texte de la question

M Yves Coussain appelle l'attention de M le secrétaire d'État aux collectivités locales sur l'application de l'instruction M 49 relative à la comptabilité des services de l'eau, entrée en vigueur depuis janvier 1992. En application de ces nouvelles mesures, et du principe selon lequel les services publics d'eau et d'assainissement doivent être gérés comme des services à caractère industriel et commercial, leur budget doit être équilibré, en recettes et en dépenses, grâce au financement assuré par les usagers, sans subvention de fonctionnement de la commune. Or, certaines communes rurales supportent les charges d'emprunt liées aux investissements nécessaires pour répondre aux besoins en adduction d'eau de hameaux ou de fermes isolées. Les mesures précitées y ont entraîné une augmentation très sensible du prix de l'eau. En conséquence, il lui demande de prendre en compte dans la mise en œuvre de ces textes la situation particulière des petites communes rurales, qui ont dû lourdement s'endetter pour procéder à l'extension de leur réseau dans des conditions techniques et financières difficiles.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a déjà pris des dispositions afin de permettre aux communes de reporter en tant que de besoin, l'application du plan comptable M 79 au 1^{er} janvier 1994 pour celles de moins de 2 000 habitants, et au 1^{er} janvier 1995 pour celles de moins de 1 000 habitants. Par ailleurs, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées, sur la base, soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt, et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'utilisateur, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 19 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux dérogations prévues par l'article L 322-5 du code des communes précité.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65475

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5593